

<p style="text-align: center;">PIECES CONSTITUTIVES POUR UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE</p>
--

courrier de l'autorité territoriale indiquant l'objet de la saisine et les questions précises auxquelles doivent répondre les membres de la commission de réforme

fiche de renseignement (modèle N° 1) avec les arrêt s de travail jusqu'au jour de l'envoi

Demande de l'agent accompagné d'un certificat médical d'un médecin

Dossier initial complet relatif à l'accident de service, accident de trajet ou maladie professionnelle, **si celui-ci n'est pas déjà passé en commission de réforme** ;(voir fiche n°1), si non le secrétariat de la com mission de réforme garde les documents initiaux

l'attestation de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident par la collectivité.

Rapport du médecin de prévention expliquant en quoi la reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique peut favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent. Il précisera la durée souhaitée, la quotité de temps de travail (minimum 50 %) et les modalités pratiques de mises en œuvre en lien avec la pathologie et l'activité de l'intéressé.

NB : les quotités peuvent être augmentées à l'occasion de chaque période successivement accordée de temps partiel thérapeutique **pour faciliter une reprise à PLEIN TEMPS de façon harmonieuse.**

Fiche de poste de l'agent

Eventuellement s'il y a litige, faire établir un rapport par un médecin agréé pris sur la liste des médecins agréés de l'Isère, indiquant le bien fondé de cette reprise

RAPPEL :

Un temps partiel pour raison thérapeutique après accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle, ou maladie reconnue imputable au service peut être accordé :

- soit parce que la reprise du travail à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Celui-ci peut être accordé pour une première période de 3 à 6 mois éventuellement renouvelables dans la limite des 12 mois maximums réglementaires, avec avis du médecin de prévention.